

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1863.

Crédit de 300,000 francs pour les dépenses de la révision des évaluations cadastrales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les dépenses nécessitées par la révision des évaluations cadastrales décrétée par la loi du 10 octobre 1860, ont été fixées approximativement à 345,000 francs; les détails en sont spécifiés dans l'annexe B du rapport de la section centrale du 14 mai 1859 (session de 1858-1859, n° 200).

Pour les évaluer, on avait dû nécessairement tenir compte du nombre d'actes ventilés dans une circonstance analogue, lors des premières opérations cadastrales entreprises en 1826; ce nombre s'était élevé alors à 108,000 actes pour une période de 15 années (1812 à 1826), et l'on en avait inféré qu'en portant à 100,000 le nombre des baux et des actes de vente qui pourraient être recueillis pour la période nouvelle de 10 années seulement (1849 à 1858), adoptée comme base des nouvelles évaluations, on serait bien près de la réalité des faits; mais ces prévisions ont été considérablement dépassées: au 1^{er} mars 1863, le nombre d'actes ventilés s'élevait déjà à 303,927, comprenant 1,064,411 parcelles.

Lors des opérations primitives, les intéressés, craignant sans doute que le contingent de la contribution foncière ne dût subir une augmentation, s'étaient, en général, montrés peu soucieux de fournir aux agents de l'administration les éléments dont ils avaient besoin. Mais cette crainte n'a plus cette fois de raison d'être; en soumettant aux Chambres le projet de loi ordonnant la révision qui s'exécute en ce moment, le Gouvernement, vous le savez, Messieurs, a déclaré que la loi ne devait et ne pouvait avoir pour objet que d'assurer la meilleure répartition possible du contingent actuel, de faire cesser les inégalités qui seraient reconnues exister entre les différentes provinces; la section centrale chargée de l'examen du projet avait même demandé au Gouvernement de dissiper tout doute sur ce point, et voici la réponse que nous eûmes l'honneur de lui faire à ce sujet: « Il est évident

» que le projet n'a d'autre but et ne saurait, par lui-même, avoir d'autre effet
 » qu'une répartition plus équitable de l'impôt foncier. Quant au contingent, qui
 » n'est jamais voté que pour une année, aux termes de l'art. 111 de la Constitu-
 » tion, c'est à la Législature seule qu'appartient le droit de le fixer. Mais le chiffre
 » de ce contingent n'a absolument rien de commun avec la révision des évalua-
 » tions cadastrales. Les résultats de la révision serviront à une nouvelle péréquation
 » de la contribution foncière à arrêter par les Chambres. » — Dans la discussion
 à la Chambre des Représentants, j'ai également émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu,
 le moins du monde, à augmenter l'impôt foncier (séance du 23 novembre 1859,
 page 81).

C'est sans doute à ces déclarations réitérées du Gouvernement qu'il faut attri-
 buer le grand nombre d'actes qui ont été recueillis pour les travaux de la ventila-
 tion; partout, dans toutes les localités du royaume, on constate que ce nombre
 dépasse celui qui a servi de base à la péréquation de 1833, et il est même telle
 province où, alors qu'à cette époque, on n'avait pu réunir que 4,754 actes seule-
 ment, on en a ventilé cette fois 51,253 avant le 1^{er} mars de l'année.

Ce résultat est extrêmement avantageux au point de vue des opérations elles-
 mêmes qui reposeront ainsi sur un plus grand nombre d'éléments d'appréciation;
 mais il entraîne nécessairement une dépense supérieure à celle qui avait été
 prévue.

Par la loi du 10 octobre 1860, un premier crédit de 300,000 francs a été mis
 à la disposition du Gouvernement pour couvrir les dépenses de la révision des
 évaluations cadastrales; et par celle du 4 août 1862, un second crédit de
 200,000 francs a été alloué pour le même objet.

Sur cette somme de	fr.	500,000 »
il a été imputé, jusqu'au 1 ^{er} mars, des dépenses s'élevant à . . .		461,849 66
Il reste donc disponible.	fr.	<u>38,150 34</u>

Des faits constatés jusqu'à la même époque, il résulte :

Une insuffisance de fr. 53,888 50
 pour rétribuer les receveurs de l'enregistrement du chef de la déli-
 vrance des extraits d'actes ;

Une insuffisance de 82,533 09
 pour le traitement des contrôleurs intérimaires chargés de la ven-
 tilation.

D'un autre côté, les dépenses restant à liquider à la même date
 s'élèvent, savoir :

Indemnité des contrôleurs	90,119 03
— des experts.	34,781 »
— des indicateurs.	52,696 75
Total.	<u>fr. 274,020 39</u>

Par le motif que nous avons déjà indiqué, plusieurs autres dépenses énumérées
 dans l'annexe au rapport de la section centrale seront également dépassées dans

une proportion que, faute d'éléments suffisants, il n'est pas possible de préciser dès aujourd'hui.

En conséquence, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, un projet de loi allouant un crédit de 300,000 francs pour continuer les opérations de la révision cadastrale. Elles s'exécutent d'ailleurs avec toute la célérité que permet l'importance de ce travail : au 1^{er} mars, la ventilation des actes était terminée pour 1,888 communes ; elle était entreprise pour 650 et restait à faire pour 3 communes seulement. — Quant à l'expertise parcellaire des propriétés bâties, elle est entreprise dans huit provinces et le sera très-prochainement dans la neuvième, celle de Hainaut, où le grand nombre d'actes recueillis n'a pas encore permis de commencer cette opération.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Un crédit de trois cent mille francs (fr. 300,000) est ouvert au Département des Finances pour pourvoir aux dépenses d'exécution de la révision des évaluations cadastrales ; il formera l'art. 44 du budget de ce Département pour l'exercice 1863 et sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Laeken, le 26 avril 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

